

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de Bessines-sur-Gartempe (87) dans le cadre de l'extension de la société Orano Med

N° MRAe 2022DKNA194

dossier KPP-2022-13002

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Bessines-sur-Gartempe (87), reçue le 28 juillet 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 3 août 2022 ;

Considérant que la commune de Bessines-sur-Gartempe (2 818 habitants en 2018 pour 55,14 km²), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 avril 2018¹ pour permettre l'extension de la société Orano Med, dont la vocation est de développer de nouvelles technologies basées sur la médecine nucléaire pour combattre le cancer ;

Considérant que la société ORANO Med est actuellement implantée sur une surface totale de 160 hectares comprenant un hectare en zone urbaine à vocation économique, le reste étant classé en zone naturelle N et en zone Nc destiné aux emprises des mines uranifères ; que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 a pour objet de reclasser sept hectares de cette zone naturelle en zone urbaine à vocation d'activité Ux ;

Considérant que le projet se situe à proximité de réservoirs écologiques bocagers, nombreux sur la commune, connectés les uns aux autres par l'intermédiaire de corridors écologiques ; que le site présente des enjeux modérés à fort qui ne sont pas décrits dans le dossier ; qu'il convient d'exposer la démarche d'évitement-réduction relative à ces enjeux et la traduction des mesures envisagées dans le règlement du PLU ;

Considérant que le projet se situe à 1,6 kilomètre en amont du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401147) ; qu'il convient de présenter les incidences du projet, notamment cumulées, sur les milieux aquatiques ;

Considérant que la commune compte cinq zones d'activité ; qu'elle fait l'objet de projets d'implantation industrielles et qu'elle est exposée aux risques liés aux 23 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentes sur son territoire, notamment dans les domaines des industries extractives, alimentaires, ou de production animale ;

Considérant qu'au vu de la sensibilité des activités de la société ORANO, la réponse réglementaire relative à la prise en compte du risque incendie doit être développée dans le projet de mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que le dossier présente un plan d'aménagement du projet d'extension mais que les caractéristiques du projet susceptibles d'incidences sur l'environnement, sur les activités et les lieux habités à proximité ne sont pas décrites ; que le projet d'extension de la société ORANO nécessite la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant qu'il convient de mettre en perspective le projet d'extension sur l'ensemble du périmètre du site ORANO et de justifier le choix d'implantation retenu et son dimensionnement au vu des éventuelles activités potentielles et existantes sur les 152 hectares du site ORANO restant classés en zone N et Nc ;

Considérant que les incidences du projet d'extension de la société ORANO sur le territoire justifie une évaluation environnementale dans le cadre d'une procédure commune selon l'article R122-27 du Code de l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Bessines-sur-Gartempe (87) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 Avis de la MRAE du 2 août 2017 accessible via ce lien : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4794_plu_bessines_ae_dh_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 27 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.